

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 33 (1953)
Heft: 1

Artikel: Nouvelle définition française de la valeur en douane
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888301>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

10 % pour les montres), d'Italie (3-20 %), mais inférieurs aux droits britanniques (33 1-3 %) et américains (25,9-58,1 %).

INSTRUMENTS ET APPAREILS

Les droits français, révisés au cours des récentes négociations tarifaires conduites dans le cadre du G.A.T.T. à Torquay, ont subi une légère augmentation par rapport à l'avant-guerre, passant de 5-26 % à 18-25 %. Ils sont supérieurs à ceux d'Allemagne (8-20 %) et du Benelux (10-20 %) et comparables à ceux d'Italie (18-27 %).

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

La France a renforcé la protection douanière sur ces

produits dans son tarif de 1947. Les droits s'établissent aujourd'hui entre 5 et 25 %, comme les droits italiens et sont supérieurs à ceux du Benelux (3-15 % ; franchise pour de nombreux produits) et des U. S. A. (5 %, 12,5 % pour certains produits pharmaceutiques), comparables à ceux d'Allemagne et inférieurs aux droits britanniques (10-33 1/3 %).

On constate, d'après cette seconde étude, que, pour la plupart des produits retenus par l'Institut suisse pour la prospection et l'étude des marchés dans son enquête, le nouveau tarif français est nettement plus élevé que celui d'avant-guerre et se classe parmi les plus protectionnistes de ceux qui ont été examinés.

Nouvelle définition française de la valeur en douane

A la suite de l'adoption par le Parlement français (loi du 26 juillet 1952) et de la ratification par le Président de la République de la Convention internationale sur la valeur des marchandises élaborée par le Groupe d'études pour l'Union douanière européenne et signée à Bruxelles le 22 décembre 1950, la définition de la valeur donnée par cette convention a dû, conformément aux engagements pris par la France, être insérée dans la législation douanière de ce pays.

C'est pourquoi la loi de finances, qui se trouve actuellement en discussion aux Chambres, contient un article 113 intitulé « valeur à déclarer à l'importation », qui modifie l'article 35 du Code des douanes. Ce nouveau texte peut être, paraît-il, considéré comme définitif et devant entrer par conséquent incessamment en vigueur :

Loi de finances, art. 113 : Valeur à déclarer à l'importation.

I. L'article 35 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 35. — 1° A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans les lieux fixés ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de facture.

2° Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

a) le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane ;
b) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;
c) le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix les frais de transport des marchandises, ainsi que tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

d) sont exclus du prix les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

3° Une vente effectuée dans des conditions de pleine

concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle :

a) le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;

b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur, et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;

c) aucune partie du produit provenant de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

Deux si elles possèdent un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

4° Lorsque les marchandises à évaluer :

a) sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposé ;

b) ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque ;

c) la détermination du prix normal se fait en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou de la marque de fabrique, ou de commerce, relatifs aux dites marchandises.

5° Toute déclaration doit être appuyée d'une facture.

Si la marchandise est passible de droits *ad valorem*, la facture doit être légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire française. Des accords de réciprocité peuvent prévoir soit la substitution à cette législation d'un visa émanant d'organismes agréés par le Gouvernement français, soit la suppression de la formalité de la législation ou du visa.

6° Le service des douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc...

7° Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des douanes, ni celle du comité supérieur du tarif des douanes.

8° Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

9° La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à la centaine de francs inférieure.

II. Le paragraphe 4 de l'article 161 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

4° Pour les marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des dites

marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article : elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

Cette nouvelle définition de la valeur en douane est susceptible, suivant l'application qui lui sera donnée, d'apporter des modifications sensibles à la taxation des marchandises importées en France par des succursales ou filiales, ou encore par des concessionnaires ou agents exclusifs de maisons suisses.

Nous invitons nos membres à nous renseigner, dès la mise en vigueur des textes qui précèdent, sur la façon dont ils leur sont appliqués.

Erratum

La difficulté que l'on éprouve à trouver aujourd'hui des personnes suffisamment expérimentées dans l'application, aux produits textiles, de l'ancien tarif douanier français du 30 août 1927, a provoqué quelques erreurs de détail dans le tableau publié dans notre Revue de mai 1952, page 166, qu'il nous a été possible de rectifier grâce à la compétence et à la complaisance de M. Bollonder, ancien collaborateur de la Maison Marais et Cie, à Paris. Il s'agit en particulier des imago blanc et couleur et de l'organdi cloqué-imprimé (lignes 4, 5 et 6 de notre tableau) pour lesquels l'incidence *ad valorem* des droits de douane, en 1937, était respectivement de 7,9, 6,8 et 6,7 % au lieu de 8,4, 6,5 et 6,3 %. L'augmentation de 1937 à 1947 passe donc à 153, 194 et 198,5 % au lieu de 138, 208 et 217 %.

UNE NOUVELLE LOI SUR LA NATIONALITÉ SUISSE

Le 1^{er} janvier 1953 est entrée en vigueur une nouvelle loi sur la nationalité suisse, qui réunit en un seul texte toutes les dispositions législatives actuelles. Son élaboration a soulevé un certain nombre de problèmes sur lesquels nous ne reviendrons pas, ceux-ci ayant déjà été étudiés dans cette Revue, en juillet 1950, par M. Olivier Reverdin et en février 1952, par M. Michel Grandgirard.

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES

Les dispositions nouvelles les plus importantes sont celles qui, notamment, mettent fin à l'imprescriptibilité de la nationalité suisse et celles qui permettent à la femme suisse, épouse d'un étranger, de conserver ou de recouvrer sa nationalité d'origine.

Nationalité de la femme mariée :

En ce qui concerne la femme suisse épousant un étranger, nous lisons ce qui suit à l'article 9 de la nouvelle loi :

Art. 9 : « La femme suisse perd la nationalité suisse en épousant un étranger, si elle acquiert la nationalité de son mari par le mariage ou l'a déjà et ne déclare pas lors de la publication ou de la célébration du mariage vouloir conserver la nationalité suisse.

« La déclaration doit être faite par écrit, en Suisse, à l'officier de l'état-civil qui procède à la publication ou à la célébration du mariage ; à l'étranger, à un représentant diplomatique ou consulaire suisse. »

Nous attirons l'attention sur le fait que la **déclaration tendant à conserver la nationalité suisse** doit être faite au plus tard à la célébration du mariage.

Le principe d'une rétroactivité limitée a été admis dans le cas où la femme n'aurait pas souscrit, pour des *raisons excusables*, à la déclaration prévue à l'article 9. La demande

doit être présentée dans un délai d'une année, dès le jour où a cessé l'empêchement, mais au plus tard dans les dix ans depuis la célébration du mariage.

Les femmes déjà mariées au moment de l'entrée en vigueur de la loi et désirant **réintégrer leur nationalité suisse** peuvent invoquer le bénéfice de l'article 58. Dans ce dernier article le principe d'une rétroactivité illimitée a été admis :

Art. 58 : « Les femmes suisses par naissance qui ont perdu la nationalité suisse par le mariage avec un étranger avant l'entrée en vigueur de la loi sont rétablies gratuitement dans cette nationalité, bien que le mariage subsiste, si elles en font la demande au département fédéral de justice et police dans un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Les demandes émanant de femmes suisses par naissance qui, par leur conduite, ont porté une atteinte sensible aux intérêts ou au renom de la Suisse ou qui, d'une autre manière, sont manifestement indignes de cette faveur, doivent être rejetées. Les décisions peuvent être l'objet d'un recours au Conseil fédéral. »

Il y a lieu de préciser que le bénéfice de la conservation de la nationalité suisse ou celui de la réintégration dans cette nationalité, est réservé aux Suissesses *de naissance*, qu'elles soient ou non doubles-nationales.

Nous attirons d'autre part l'attention de nos lecteurs sur le fait que l'article 87 du Code de la nationalité française